

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2025

**Présents :**

Jean-Pierre DARDENNE, Bourgmestre - Président;  
Manon DUBOIS, Stéphane MABOGE, Christiane COLLINET-GUSSART, Échevins;  
Guy GILLOTEAUX, Sophie MOLHAN, Marie-Line SON, Sarah BURHAIN, Michel DEFAYS, Gwen DILLENS, Céline LOUIS, Frédéric ROUSSEAU, Davy CHRISTOPHE, Antoine COLLIN, Conseillers;  
François FORGEUR, Président du Conseil de l'Action sociale;  
Carine DEVUYST, Directeur Général;

**Excusée :**

Nathalie ANTOINE, Conseillère;

**OBJET : RÈGLEMENT - TAXE RELATIF AU STATIONNEMENT PAYANT.**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'Arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la création et l'amélioration des possibilités de stationnement entraînent pour la commune des charges importantes ;

Attendu que les emplacements proches du centre-ville doivent être réservés à des stationnements de courte durée ;

Attendu qu'il est indispensable d'assurer pour tous une meilleure accessibilité du centre de la ville en favorisant une rotation aussi importante que possible des véhicules au niveau des emplacements de parking ;

Considérant qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux habitants de la commune ainsi qu'à certaines catégories de personnes afin d'exercer au mieux leur profession ;

Attendu qu'en cas de non-respect des dispositions mises en œuvre, une sanction financière doit être appliquée ;

Attendu que cette sanction est depuis de très nombreuses années de 15 euros et qu'il convient de constater qu'aujourd'hui, elle a perdu une partie de son caractère dissuasif ;

Attendu qu'il convient dès lors de majorer le montant de l'amende de manière significative ;

Attendu que la circulaire budgétaire autorise un montant de 24,69 euros ; montant qui est arrondi à 25 euros dans un souci de lisibilité ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**Ont voté pour: 9**

Monsieur Jean-Pierre DARDENNE, Madame Manon DUBOIS, Monsieur Stéphane MABOGE, Madame Christiane COLLINET-GUSSART, Madame Marie-Line SON, Madame Sarah BURHAIN, Monsieur Michel DEFAYS, Madame Gwen DILLENS, Monsieur Antoine COLLIN

**Ont voté contre: 5**

Monsieur Guy GILLOTEAUX, Madame Sophie MOLHAN, Madame Céline LOUIS, Monsieur Frédéric ROUSSEAU, Monsieur Davy CHRISTOPHE

**ABROGE** : dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement-taxe relatif au stationnement payant adopté précédemment.

**Article 1 :**

Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique ;

Est considéré comme véhicule à moteur tout véhicule à deux roues ou plus, équipé d'un moteur et pouvant être propulsé par sa propre force ;

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier des appareils dits « horodateurs » est imposé ;

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale ou régionale ;

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

La durée de stationnement des véhicules est réglementée suivant les modalités d'utilisation des appareils.

**Article 2 :**

§ 1. Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- 0,75 €/30 minutes
- 1,50 €/1 heure
- 15 €/journée
- 25 euros :

- en cas de dépassement du temps autorisé par l'apposition du disque de stationnement ou du billet délivré par l'horodateur  
- en cas d'absence du disque de stationnement ou du billet délivré par l'horodateur

La durée de stationnement souhaitée par l'usager sera constatée :

\* par l'apposition, de façon visible et derrière le pare-brise de son véhicule, soit :

- du billet délivré par l'horodateur
- du disque de stationnement
- de la carte "communale de stationnement"

§ 2. Les personnes handicapées ont un accès gratuit aux emplacements qui leur sont réservés.

§ 3. Le stationnement est payant tous les jours de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 aux endroits suivants :

- Place du Bronze
- Parking du Casino et emplacements adjacents au parking
- Place du Quai de l'Ourthe
- Le long du Quai de l'Ourthe (entre les deux ponts) côté droit dans le sens Pont du Gravier vers Pont du Faubourg
- Le long du Quai de l'Ourthe côté gauche entre le n° 9 et le coin de la Rue Vieille Porte dans le sens Pont du Gravier vers Pont du Faubourg
- Devant le Spar
- Parking du CPAS (à gauche de l'immeuble)

- Parking de l'Hospice
- Rue du Balloir
- Rue du Moulin
- Rue des Bateliers
- Parking des Evêts
- Rue Châmont

Le stationnement est gratuit partout si la durée est inférieure à 30 minutes. Cependant, l'usager devra apposer sur le pare-brise un ticket « gratuit » délivré par l'horodateur.

#### Article 3 :

La durée du stationnement est limitée à 20 minutes sur les emplacements situés :

- à droite de la voirie reliant le carrefour de la Place du Bronze à la rue Nulay, soit 4 emplacements
- le long de la librairie Le Lithéral, rue de Beausaint, soit 2 emplacements
- devant la Poste et le Syndicat d'Initiative de La Roche, soit 4 emplacements
- devant la Pharmacie, 2 emplacements
- rue de Cielle, 2 emplacements côté impair au commencement de la rue
- rue de la Gare, 2 emplacements côté impair
- quai du Gravier, 2 emplacements en vis-à-vis du n° 8

#### Article 4 :

En cas de non-respect des modalités prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent règlement, le préposé de la Commune est autorisé à apposer sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe de 25 euros dans les cinq jours calendrier, soit par virement au compte BE07 0971 8219 2066, ouvert à la Banque Belfius au nom de l'Administration communale de La Roche-en-Ardenne, soit en argent liquide déposé à l'Administration communale, Place du Marché, 1 à La Roche-en-Ardenne. Dans ce dernier cas, conformément à l'article L3321-3 du CDLD, un reçu sera délivré pour preuve de paiement.

Il en sera de même lorsque le véhicule n'aura pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Il n'est pas possible de s'acquitter de la taxe au moyen de tickets d'horodateur.

#### Article 5 :

À défaut de paiement à l'échéance, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

#### Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

#### Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la ville de La Roche-en-Ardenne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
  - Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

#### Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 9.** : Celui-ci sera transmis dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.

Le Secrétaire,  
(s) C. DEVUYST.

Le Directeur Général f.f,  
H. LISSOIR.

*HL*



Le Président,  
(s) J.-P. DARDENNE.

Le Bourgmestre,  
J.-P. DARDENNE.

*J.-P. D*